



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 62950

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions de formation et d'exercice de la profession d'ostéopathie. Depuis la reconnaissance de la profession par l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002, aucun décret d'application n'a précisé les conditions de formation et d'exercice de l'ostéopathie. En effet, les décrets garantissant l'accès aux soins de cette profession dans les conditions de sécurité optimales pour le patient ne sont pas encore publiés à ce jour. Or plus l'État attend, plus la profession est en péril. On compte environ 10 millions de consultations par an, 5 millions de patients différents chaque année. D'où l'urgence d'une réglementation stricte de la profession, qui paraît indispensable. Cependant, il semble qu'on s'éloigne des préconisations émises par le syndicat français d'ostéopathes (SDFO). En d'autres termes le SDFO demande une formation de 6 ans à temps plein, après le bac, en trois cycles de 5 200 heures. Il exige de ses membres des normes de formation et d'exercice qui garantiront la qualité des soins ostéopathiques qui seront prodigués à leurs patients. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des patients et faire acte d'une réelle reconnaissance de l'ostéopathie, profession à part entière.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués soit par les profession médicale, soit par les auxiliaire médical. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62950

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3685

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4857